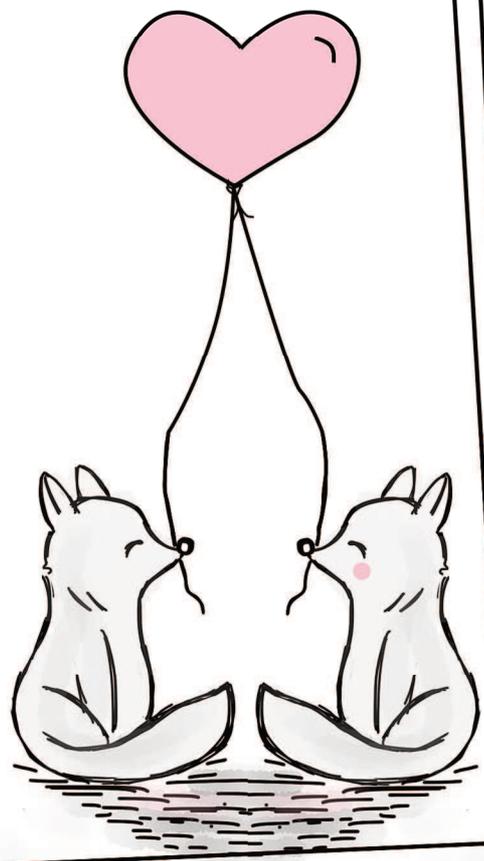


# *Guide des futurs époux*



# *Sommaire*

## *Le Mariage - Renseignements utiles*

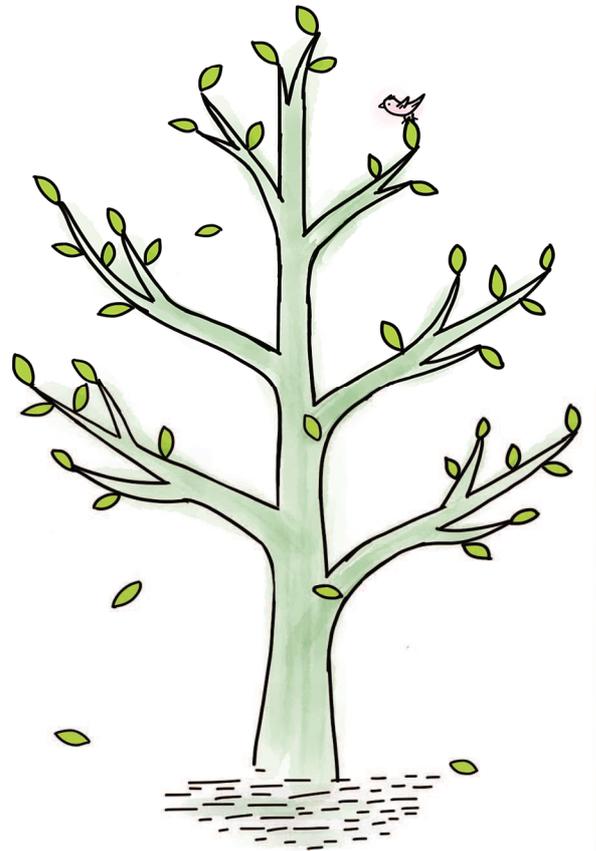
Liste des pièces à fournir	1
Premières conditions	2
Le dossier de mariage	3
L'entretien préalable/La publication	4

## *Quelques de notions de droit de la famille*

Le nom d'usage  
Les droits et devoirs des époux  
L'autorité parentale  
Le foyer fiscal  
La filiation  
L'adoption  
Le régime matrimonial

## *Documents à remplir*

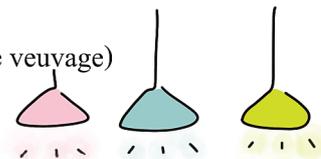
Fiche de renseignements des époux  
Déclarations sur l'honneur  
Déclarations de Témoins



## Liste des pièces à produire

### M/Mme M/Mme

- ☆ ☆ L'original et une photocopie de la pièce d'identité,
- ☆ ☆ Justificatif de domicile ou de résidence (1 ou 2),
- ☆ ☆ Liste des témoins
- ☆ ☆ Déclarations des témoins
- ☆ ☆ Copie intégrale d'acte de naissance  
(de 3 mois maximum si le service qui délivre l'acte est français/  
de 6 mois maximum si le service qui délivre l'acte est étranger).
- ☆ ☆ Copie intégrale de l'acte de naissance  
des enfants du couple
- ☆ ☆ Extrait de l'acte de l'enfant sans vie
- ☆ ☆ Livret de famille
- ☆ ☆ Attestation sur l'honneur
- ☆ ☆ Certificat de contrat de mariage si il y a lieu
- ☆ ☆ Copie de l'acte de décès du précédent conjoint (cas de veuvage)
- ☆ ☆ Certificat de divorce si il y a lieu



### Pour les époux de nationalité étrangère

- ☆ ☆ Copie intégrale de l'acte de naissance traduit et apostillé
- ☆ ☆ Certificat de coutume
- ☆ ☆ Certificat de célibat



## *Le mariage: premières conditions*

### **Majorité**

Il faut être majeur pour se marier.

Une dispense d'âge peut être accordée, exceptionnellement, par le procureur de la République pour des motifs graves.

### **Absence de lien de parenté ou d'alliance**

Un lien de parenté ou d'alliance trop proche est une cause d'empêchement du mariage.

### **Consentement**

Chacun doit consentir au mariage, de façon libre et éclairé.

À défaut de consentement libre et éclairé, le mariage est déclaré nul sur demande d'un des époux ou du procureur de la République, dans un délai de 5 ans.

Si l'un des futurs époux est sous tutelle ou sous curatelle, il doit obtenir l'accord du curateur, du juge des tutelles ou du conseil de famille.

### **Monogamie**

Vous ne devez pas être déjà marié, que ce soit au regard de la loi française ou d'une loi étrangère.

Attention: une personne en instance de divorce ou simplement séparée de corps est considérée comme encore mariée.

Par contre, il est possible d'être déjà engagé par un Pacs, conclu ou non avec le futur époux car le mariage dissout automatiquement le Pacs.



## Le dossier de mariage

Le dossier de mariage est composé de toutes les pièces justificatives demandées pour la cérémonie. Une fois le dossier complet le mariage peut être célébré par l'officier d'Etat civil.

## Le choix du lieu de la cérémonie

Le mariage est célébré dans une commune avec laquelle au moins l'un des deux futurs époux a des liens durables, de façon directe ou indirecte (via un parent).

### Commune du domicile

L'officier de l'Etat civil s'assure dans tous les cas qu'au moins l'une des personnes a des liens durables avec la commune.

Le mariage peut être célébré dans la commune où l'un des futurs époux a son domicile. Aucune condition d'ancienneté du domicile n'est prévue.

Sauf opposition du procureur de la République, le maire peut célébrer le mariage au sein de tout bâtiment communal (par exemple, une salle des fêtes) à condition que le bâtiment soit situé sur le territoire de la commune.

### Commune de Résidence

Le mariage peut être célébré dans la commune où l'un des futurs époux a sa résidence établie par au moins 1 mois d'habitation continue. Celle-ci doit se manifester par une habitation continue au minimum pendant le mois qui précède la date de la publication des bans.

### Commune d'un parent

Le mariage peut également être célébré dans la commune du domicile d'un des parents (père ou mère) des futurs époux. Il peut s'agir aussi de la résidence principale ou secondaire d'un des parents.



## *Guide des futurs époux*

### *L'entretien préalable*

L'officier d'Etat civil auditionne les futurs époux ensemble. S'il l'estime nécessaire, il peut également demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre.

Si un des futurs époux réside à l'étranger, l'audition peut être effectuée par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente.

L'officier peut demander la présence d'un traducteur ou d'un interprète, si l'un des futurs époux est sourd, muet ou ne comprend pas la langue française.

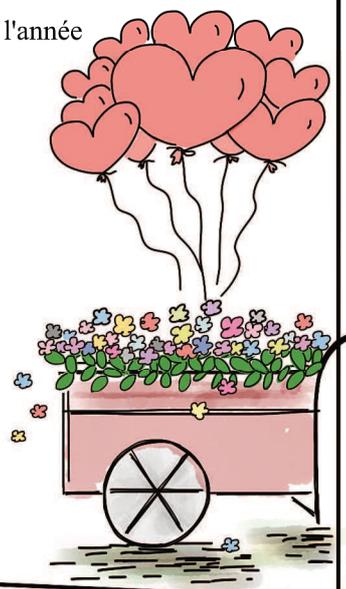
Cette audition est obligatoire mais peut, à titre dérogatoire, ne pas avoir lieu, en cas d'impossibilité ou si elle n'apparaît pas nécessaire à l'officier d'Etat civil.

### *La Publication*

L'annonce officielle du prochain mariage est réalisée par la publication d'avis appelés bans. Ils contiennent les prénoms, noms, professions, domiciles ou résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.

Ils sont affichés à la porte de la mairie du mariage, ainsi qu'à celle des mairies où l'un ou l'autre des époux a son domicile, pendant 10 jours.

Le mariage ne peut pas être célébré avant le 10<sup>e</sup> jour depuis, et non compris, celui de la publication des bans. Par exemple, si les bans sont publiés le 4 décembre 2015, le mariage peut être célébré à partir du 14 décembre 2015. De plus, il doit être célébré dans l'année qui suit l'expiration de ce délai de 10 jours.



## Notions de droit de la Famille

### .....Le nom d'usage.....

Il est possible d'utiliser le nom de son mari ou de sa femme quel que soit son sexe. Cette utilisation d'un nom d'usage est totalement facultative et n'a aucun caractère automatique. En revanche, dès lors que l'époux ou l'épouse manifeste cette volonté, le nom d'usage doit être utilisé par les administrations et peut être inscrit sur les documents d'identité.

#### Nom d'usage et nom de famille

Toute personne possède un nom de famille (appelé aussi nom de naissance ou nom patronymique). Ce nom figure sur votre acte de naissance.

Il est néanmoins possible d'utiliser, dans la vie quotidienne, un autre nom appelé nom d'usage.

Ce nom d'usage ne remplace en aucun cas le nom de famille qui reste le seul nom mentionné sur les actes d'état civil (acte de naissance, de mariage, livret de famille....).

La possibilité d'utiliser un nom d'usage est totalement facultative et n'a pas de caractère automatique.

Si vous êtes marié(e), vous pouvez utiliser le nom de votre époux(se) ou uniquement votre propre nom de famille. Il s'agit d'un choix personnel qui ne peut pas vous être imposé.

Que vous soyez un homme ou une femme, vous pouvez utiliser comme nom d'usage le nom de la personne avec qui vous êtes marié(e). Vous pouvez donc choisir de porter en plus de votre nom de famille :

- ☆ soit le nom de votre époux(se) ;
- ☆ soit un double nom composé de votre propre nom et du nom de votre époux(se) dans l'ordre que vous souhaitez : dans ce cas, les 2 noms sont réunis par un tiret. Le choix d'un nom d'usage n'a aucune influence sur le nom de famille de votre enfant commun. Ainsi, votre enfant peut porter: votre nom, celui de votre époux(se) ou vos deux noms accolés. Ce nom peut être le même ou différent de votre nom d'usage.

Vous pouvez faire figurer votre nom d'usage à la suite de votre nom de famille sur vos titres d'identité (carte d'identité et passeport..).

- ☆ Si vous utilisez le double-nom, il sera précédé de la mention usage.
- ☆ Si vous utilisez uniquement le nom de votre mari ou de votre femme, il sera précédé de la mention époux(se).
- ☆ Si vous ne voulez plus utiliser de nom d'usage, il suffit de ne rien indiquer.



## Notions de droit de la Famille

Pour une première utilisation du nom d'usage, il faut fournir :

- ✦ Soit l'acte de naissance (extrait ou copie intégrale) de moins de 3 mois mentionnant le mariage
- ✦ Soit une copie intégrale de l'acte de mariage de moins de 3 mois.

Ces documents sont à joindre à votre dossier de demande de papiers d'identité et à fournir au même guichet.

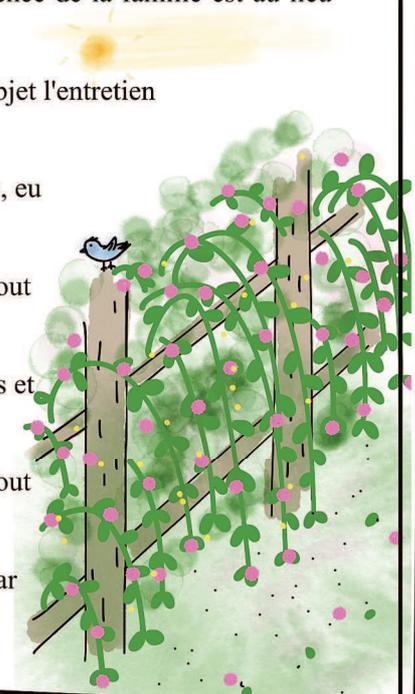
Pour un autre titre d'identité ou pour un renouvellement, si vous gardez ce nom d'usage, vous n'avez aucune pièce à fournir.

**A NOTER :** Il n'y a pas de délai avant ou après le mariage pour faire inscrire son nom d'usage sur ses documents d'identité. Vous pouvez faire cette démarche quand vous le souhaitez.

Le nom d'usage choisi peut être utilisé dans tous les actes de votre vie privée, familiale, sociale ou professionnelle. Dès lors que vous en faites la demande, c'est ce nom qui doit être utilisé par l'administration dans les courriers qu'elle vous adresse. Les différents organismes doivent être informés du nom d'usage qui sera choisi

### .....Quelques droits et devoirs des époux.....

- ✦ Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance.
- ✦ Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.
- ✦ Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives sauf aménagement prévu par un contrat de mariage.
- ✦ Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie. La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord.
- ✦ Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement sauf dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage.
- ✦ Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel.
- ✦ Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.
- ✦ Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel.
- ✦ Chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit.



## Notions de droit de la Famille

### .....L'autorité Parentale.....

L'autorité parentale confère aux parents des droits et met à leur charge des devoirs vis-à-vis de leur enfant mineur. Ces droits et obligations se traduisent de différentes manières : veiller sur l'enfant, sa santé, son éducation, son patrimoine... Selon les cas, l'autorité parentale peut être exercée conjointement (par les 2 parents) ou par un seul parent.

Vis-à-vis de leur enfant, les parents ont un devoir :

- ★ de protection et d'entretien (veiller sur la sécurité de leur enfant, contribuer à son entretien matériel et moral c'est-à-dire le nourrir, l'héberger, prendre des décisions médicales, surveiller ses relations et ses déplacements...). Chacun des parents doit contribuer à l'entretien de l'enfant en fonction de ses ressources et de celles de l'autre parent, et des besoins de l'enfant,
- ★ d'éducation (éducation intellectuelle, professionnelle, civique...). Les parents qui n'assurent pas l'instruction obligatoire de leur enfant, s'exposent à des sanctions pénales,
- ★ de gestion du patrimoine de leur l'enfant (droit d'administration et de jouissance).

Les 2 parents mariés exercent en commun l'autorité parentale. En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, un seul parent peut notamment faire, sans qu'il y ait besoin de réclamer l'accord de l'autre parent: une demande de dérogation à la carte scolaire, une autorisation de sortie scolaire, une réinscription scolaire...

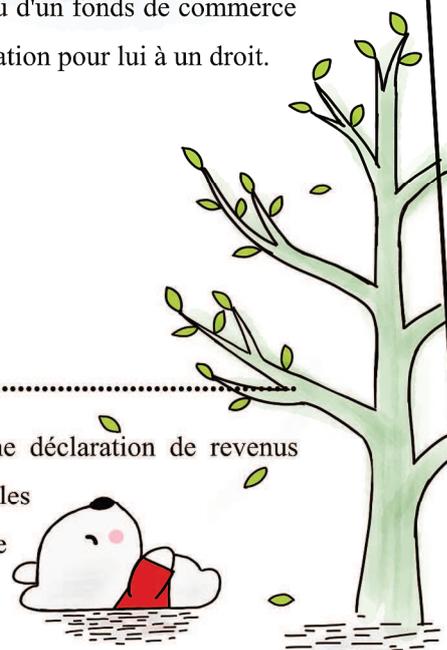
Lorsqu'un acte modifie le patrimoine de l'enfant il faut l'autorisation systématique du juge des tutelles. C'est le cas notamment pour la vente et l'apport en société d'un immeuble ou d'un fonds de commerce appartenant au mineur, la conclusion d'un emprunt en son nom ou la renonciation pour lui à un droit.

L'autorité parentale prend fin :

- soit à la majorité de l'enfant,
- soit par émancipation de l'enfant,
- soit lorsque les parents se voient retirer leurs droits

### .....Le foyer fiscal.....

Le foyer fiscal désigne l'ensemble des personnes inscrites sur une même déclaration de revenus annuelle. Un couple marié ne représente fiscalement qu'un seul foyer. Ainsi les époux ne doivent souscrire qu'une seule déclaration quel que soit leur régime matrimonial (il s'agit là d'une obligation )



## Notions de droit de la Famille

Il existe trois hypothèses dans lesquelles un couple marié peut établir des déclarations séparées :

- ✧ quand ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ;
- ✧ quand ils sont en instance de séparation de corps ou de divorce et qu'ils ont été autorisés par le juge à avoir des résidences séparées;
- ✧ en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux, quand chacun dispose de revenus distincts.

Il doit s'agir d'une rupture effective de la vie commune.

La loi prévoit pour la plupart des impôts (impôt sur le revenu, taxe d'habitation et ISF), une solidarité entre époux. Autrement dit, l'administration fiscale peut en exiger le paiement intégral auprès de l'un ou l'autre des époux.

### .....Filiation.....

Ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005: Le mari est présumé être le père de l'enfant né avant le 180e jour du mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

### .....Adoption.....

Il existe 2 types d'adoption : plénière ou simple. L'adoption plénière remplace le lien de filiation existant entre l'adopté et sa famille d'origine par un nouveau lien. L'adoption simple permet d'adopter une personne (même adulte) sans qu'elle rompe les liens avec sa famille d'origine.

#### **Adoption plénière**

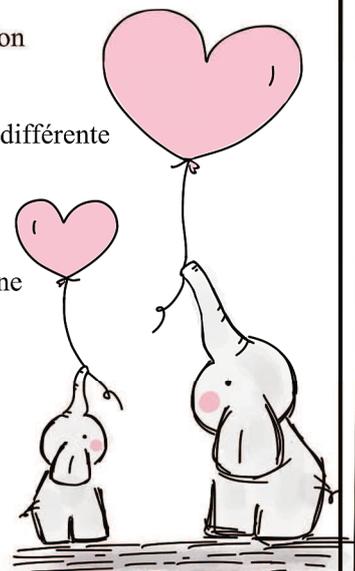
L'adoption crée un lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté. Dans une adoption plénière, les liens entre l'adopté et sa famille d'origine sont rompus.

Les liens avec la famille d'origine (filiation d'origine) sont rompus (la règle est différente en cas d'adoption de l'enfant de l'époux(se)).

L'adopté acquiert une nouvelle filiation qui remplace sa filiation d'origine. Un nouvel acte de naissance est établi et l'acte de naissance d'origine est annulé et ne peut plus être communiqué.

L'adoption plénière est irrévocable. L'autorité parentale est exclusivement et intégralement réservée aux parents adoptifs.

L'adopté prend le nom du ou des adoptants qui remplace son nom initial. Il est possible de demander au juge un changement de prénom de l'adopté.



## Notions de droit de la Famille

L'enfant adopté pendant sa minorité acquiert automatiquement la nationalité française dès lors que l'un des parents (adoptant) est de nationalité française. Il est considéré Français dès sa naissance. Il existe une obligation alimentaire entre l'adopté et la famille d'origine sous certaines conditions, et entre l'adopté et sa famille adoptive. Le mariage est interdit entre l'adopté et sa famille d'origine ainsi qu'avec sa famille adoptive.

Un enfant adopté a droit à la succession de ses parents adoptifs. Dans sa famille d'origine, il est exclu de la succession.

### Adoption simple

L'adoption simple crée un lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté. Dans une adoption simple, les liens entre l'adopté et sa famille d'origine ne sont pas rompus. En pratique, le recours à l'adoption simple concerne en majorité une personne de sa famille, en particulier l'enfant de son époux.

L'adopté a les mêmes droits et devoirs dans sa nouvelle famille qu'une personne dont la filiation est fondée sur la procréation. Le nom des parents adoptifs s'ajoute au nom de l'adopté ou le remplace.

Il est possible de demander au tribunal un changement de prénom de l'adopté. L'adoption simple ne permet pas à l'enfant adopté d'acquérir automatiquement la nationalité française. L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par un Français doit la demander en faisant une déclaration.

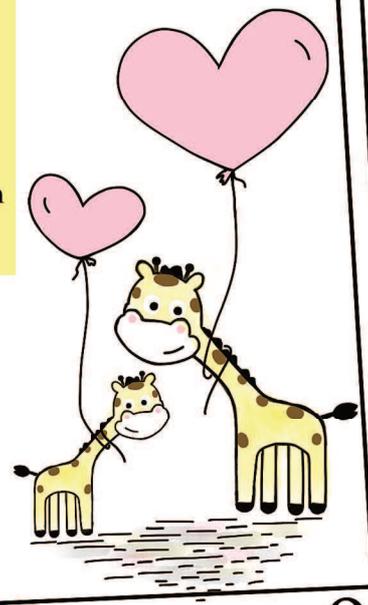
L'adopté hérite des 2 familles (parents biologiques et parents adoptifs). Toutefois, il n'est pas héritier réservataire à l'égard de ses grands-parents adoptifs (ceux-ci peuvent le déshériter). S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée à la demande de l'adopté ou de l'adoptant.

Dans tous les cas d'adoptions, les conditions à remplir sont:

- ✧ être marié ;
- ✧ ne pas être séparé de corps ;
- ✧ avoir tous les 2 au moins 28 ans sauf s'ils sont mariés depuis plus de 2 ans.

Si l'un des époux fait seul la demande d'adoption, il doit avoir le consentement de son époux et avoir plus de 28 ans.

La différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté doit être d'au moins 15 ans.



## Guide des futurs époux

# Notions de droit de la Famille

### Adoption de l'enfant de son conjoint

L'adoption crée un lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté. L'adoption répond à certaines conditions, et peut prendre la forme plénière ou simple.

#### Adoption simple:

L'adoption simple de l'enfant de votre conjoint concerne les 2 situations suivantes :

- ✧ L'enfant a une filiation établie à l'égard de ses 2 parents et la personne avec laquelle votre conjoint a eu l'enfant donne son consentement à l'adoption
- ✧ L'enfant a déjà été adopté par votre conjoint, en la forme simple ou plénière. Il n'y a pas de condition d'âge.

Si l'enfant a plus de 13 ans, il doit donner son accord devant un notaire.

#### Adoption plénière

L'adoption plénière de l'enfant de votre conjoint est possible dans les situations suivantes :

- ✧ Votre conjoint est l'unique parent inscrit sur l'acte de naissance de l'enfant
- ✧ L'autre parent de l'enfant s'est vu retirer l'autorité parentale
- ✧ L'autre parent de l'enfant est décédé et les parents du défunt sont eux-mêmes décédés ou se sont manifestement désintéressés de l'enfant.
- ✧ L'enfant a déjà été adopté par votre conjoint en la forme plénière et n'a de filiation établie qu'à son égard.
- ✧ Votre conjoint est décédé et l'enfant avait été précédemment adopté en la forme plénière par ce dernier et son ancien conjoint.

L'enfant doit avoir moins de 15 ans.

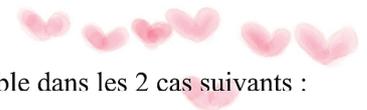
Toutefois, l'adoption plénière d'un jeune majeur de 20 ans au plus est possible dans les 2 cas suivants :

- ✧ Vous l'avez accueilli dans votre foyer alors qu'il avait moins de 15 ans et vous ne remplissez pas les conditions pour l'adopter;
- ✧ Vous l'avez adopté en la forme simple alors qu'il avait moins de 15 ans.

Si l'enfant a plus de 13 ans, il doit donner son accord devant un notaire.

Dans tous les type d'adoption, vous devez remplir les 3 conditions suivantes :

- ✧ Être marié(e) avec le parent de l'enfant. Il n'y a aucune condition de durée du mariage
- ✧ Avoir au moins 10 ans de plus que l'enfant (sauf dérogation du tribunal accordée pour de justes motifs et dans le cadre de la procédure devant le tribunal de grande instance)
- ✧ Votre époux(se) doit donner son consentement



## Notions de droit de la Famille

### .....Régime matrimonial.....

#### **Mariage sans contrat : régime de la communauté réduite aux acquêts**

Les époux qui se marient sans contrat de mariage relèvent automatiquement du régime de la communauté réduite aux acquêts. Les biens mobiliers ou immobiliers possédés avant le mariage restent leur propriété personnelle. Le patrimoine des époux se compose de biens propres, de biens communs et de dettes. En respectant certaines conditions, les époux peuvent changer de régime matrimonial. À la fin du mariage, les biens communs sont séparés en 2 parts égales.

Le régime de la communauté réduite aux acquêts signifie que :

- ✧ les biens mobiliers ou immobiliers possédés par les époux avant le mariage restent la propriété personnelle des époux. Ils prendront la qualification de biens propres ;
- ✧ les biens acquis par les époux pendant le mariage, ainsi que les revenus (notamment ceux résultant du travail) sont communs. Il s'agira de biens communs.

Le patrimoine des époux se compose de biens propres, de biens communs et de dettes.

#### **Biens propres**

Chacun des époux gère et dispose de ses biens propres qui peuvent être :

- ✧ un ou des biens possédés par un époux avant le mariage (par exemple, un studio) ;
- ✧ un ou des biens reçus après le mariage par un époux, par exemple, par donation ou succession ;
- ✧ un ou des biens achetés durant le mariage par un époux avec, par exemple, de l'argent provenant d'une succession ou de la vente d'un bien propre, à condition d'en faire la déclaration dans l'acte notarié.

#### **Biens communs**

Pour les biens communs, les actes d'administration et les actes de disposition peuvent être passés par l'un ou l'autre, sauf dans certains cas.

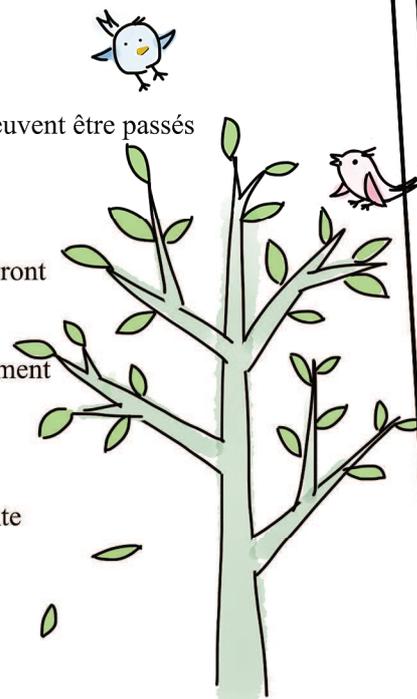
#### **Dettes**

Si les époux contractent chacun de leur côté une dette pendant le mariage, ils seront tenus solidairement au remboursement de cette dette.

Pour autant, la solidarité entre époux n'a pas lieu si les dépenses sont manifestement excessives par rapport :

- ✧ au train de vie du ménage ;
- ✧ à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, au regard des besoins de la vie courante
- ✧ à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant

Les biens communs sont séparés en 2 parts égales notamment en cas de :  
divorce, séparation de corps ou décès



## Notions de droit de la Famille

### Contrat de mariage

En l'absence de démarche particulière, les époux sont soumis au régime de la communauté légale. Si les époux ou futurs époux veulent opter pour un autre régime matrimonial, ils doivent passer un contrat de mariage. Vous pouvez établir le contrat avant le mariage ou après, en respectant un délai de 2 ans.

### Communauté d'acquêts aménagée

Les époux peuvent vouloir adopter le régime de la communauté de meubles et d'acquêts ou le régime de la communauté réduite aux acquêts mais en modifiant certaines clauses. Ils peuvent, par exemple, souhaiter :

- ✧ que les époux auront des parts inégales (et non une propriété des acquêts à moitié-moitié),
- ✧ que l'un ou l'autre des époux pourra racheter tout ou partie des biens de l'autre, selon un prix ou des règles fixées à l'avance.

### Communauté universelle

Tous les biens des époux (meubles et immeubles, présents et à venir) sont communs.

### Séparation de biens

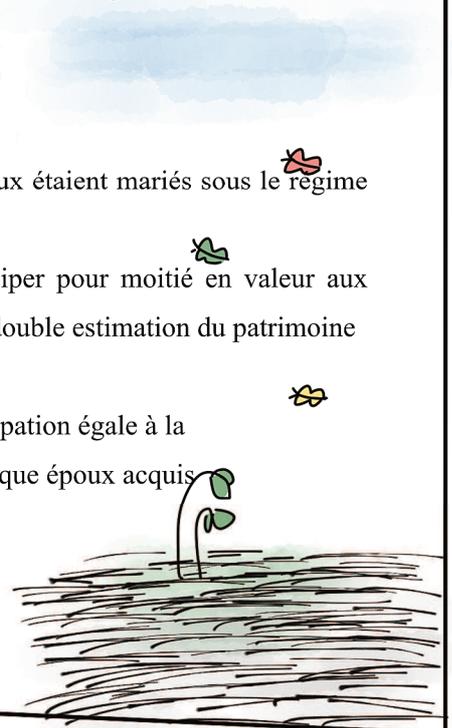
Les époux conservent l'administration, la jouissance et la libre disposition de leurs biens personnels. Ils peuvent déroger au principe de contribution des époux aux charges du mariage en fonction de leurs ressources.

### Participation aux acquêts

Pendant la durée du mariage, ce régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

À la dissolution du mariage, chacun des époux a le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre, et mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final.

Ainsi, l'époux qui s'est le moins enrichi a droit à une créance de participation égale à la moitié de la différence existante entre la valeur des patrimoines de chaque époux acquis pendant le mariage.



## Notions de droit de la Famille

Pour établir un contrat de mariage, les époux ou futurs époux doivent s'adresser à un notaire. Celui-ci les conseille, leur propose une rédaction de contrat puis procède à l'enregistrement de la version finalement adoptée.

Aucune clause ne peut déroger :

- ✳ aux droits et devoirs qui résultent du mariage,
- ✳ aux règles de l'autorité parentale,
- ✳ aux règles d'ordre légal des héritiers

Vous pouvez faire un contrat après le mariage ou changer ou modifier le contrat existant.

Pour changer le régime matrimonial ou modifier le contrat, les époux doivent attendre que s'écoule un délai de 2 ans :

- ✳ après leur mariage,
- ✳ entre chaque changement ou modification.

Le couple doit s'adresser à un notaire.

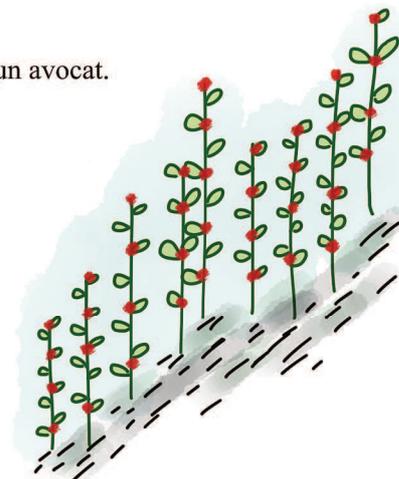
Les personnes qui avaient été parties dans le contrat modifié et les enfants majeurs sont informés personnellement, par lettre recommandée avec avis de réception, de la modification envisagée.

L'acte est soumis à l'homologation du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance du domicile des époux dans les cas suivants :

- ✳ lorsque l'un des époux a des enfants mineurs,
- ✳ ou en cas de contestation (dans un délai de 3 mois) de l'un des époux, d'un enfant majeur ou d'un créancier.



La procédure d'homologation devant le tribunal nécessite d'être représenté par un avocat.



# Guide des futurs époux

## RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL

### A - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EPOUX(SE) 1 :

• INSERER  
DANS LA PRESSE

NOM (1<sup>re</sup> partie \_\_\_\_\_ 2<sup>de</sup> partie \_\_\_\_\_)  
(en majuscules)  
Prénom(s) (tous) \_\_\_\_\_

• NE PAS INSERER  
DANS LA PRESSE

Date de Naissance : \_\_\_\_\_ Lieu : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) (département)

Nationalité (au moment du mariage) : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

activité de l'établissement \_\_\_\_\_ Est-il / elle salarié(e) ? oui  non

Célibataire  Veuf(ve) depuis le \_\_\_\_\_  Divorcé(e) depuis le \_\_\_\_\_  PACSE(E) depuis le \_\_\_\_\_

Domicilié(e) à : \_\_\_\_\_

Résidant à : \_\_\_\_\_ depuis ou moins un mois.

Fil \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
(avec tous les prénoms, nom de famille et nom d'usage si nécessaire)

(1<sup>re</sup> partie \_\_\_\_\_ 2<sup>de</sup> partie \_\_\_\_\_)

Domicilié(e) à : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_ ou décédé(e) \_\_\_\_\_

Et de \_\_\_\_\_

(avec tous les prénoms, nom de famille et nom d'usage si nécessaire)

(1<sup>re</sup> partie \_\_\_\_\_ 2<sup>de</sup> partie \_\_\_\_\_)

Domicilié(e) à : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_ ou décédé(e) \_\_\_\_\_

### B - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EPOUX(SE) 2 :

NOM (1<sup>re</sup> partie \_\_\_\_\_ 2<sup>de</sup> partie \_\_\_\_\_)  
(en majuscules)  
Prénom(s) (tous) \_\_\_\_\_

Date de Naissance : \_\_\_\_\_ Lieu : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) (département)

Nationalité (au moment du mariage) : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

Activité de l'établissement \_\_\_\_\_ Est-il / elle salarié(e) ? oui  non

Célibataire  Veuf(ve) depuis le \_\_\_\_\_  Divorcé(e) depuis le \_\_\_\_\_  PACSE(E) depuis le \_\_\_\_\_

Domicilié(e) à : \_\_\_\_\_

Résidant à : \_\_\_\_\_ depuis ou moins un mois.

Fil \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_

(avec tous les prénoms, nom de famille et nom d'usage si nécessaire)

(1<sup>re</sup> partie \_\_\_\_\_ 2<sup>de</sup> partie \_\_\_\_\_)

Domicilié(e) à : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_ ou décédé(e) \_\_\_\_\_

Et de \_\_\_\_\_

(avec tous les prénoms, nom de famille et nom d'usage si nécessaire)

(1<sup>re</sup> partie \_\_\_\_\_ 2<sup>de</sup> partie \_\_\_\_\_)

Domicilié(e) à : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_ ou décédé(e) \_\_\_\_\_

Le Mariage doit être  
célébré à la mairie.

Le \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_

### C - RENSEIGNEMENTS COMMUNS AUX EPOUX :

• ENFANT(S) COMMUN(S) :

\_\_\_\_\_ né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

• ENFANT SANS VIE \_\_\_\_\_ date et lieu de l'accouchement \_\_\_\_\_

• AUTRE : \_\_\_\_\_

• FUTUR DOMICILE CONJUGAL PREVU : (adresse) (1) \_\_\_\_\_

• CÉRÉMONIE RELIGIEUSE :  oui  non date : \_\_\_\_\_ paroisse \_\_\_\_\_

• CONTRAT DE MARIAGE :  Il existe un contrat de mariage qui sera signé/a été signé le \_\_\_\_\_, chez Maître \_\_\_\_\_

notaire à \_\_\_\_\_  Il n'existe pas de contrat de mariage

Y-a-t-il eu un acte de désignation de la loi applicable au régime matrimonial ?  non  oui

désignation de la loi \_\_\_\_\_

date de l'acte, lieu de signature \_\_\_\_\_

nom et qualité de la personne qui a établi l'acte \_\_\_\_\_

• ECHANGE DES ALLIANCES EN MAIRIE :  oui  non

Nat. : (1) Pour PARIS, LYON et MÂRSEILLE, indiquer l'arrondissement.

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR<sup>(\*)</sup>

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_  
(nom et prénoms)

né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

département \_\_\_\_\_ profession \_\_\_\_\_

certifie, sur l'honneur,

être PACSE(E)

être célibataire  ne pas être remarié(e)<sup>(m)</sup> depuis mon divorce en date du \_\_\_\_\_ / depuis le décès de mon conjoint en date du \_\_\_\_\_

être domicilié(e) à \_\_\_\_\_

résider ou avoir résidé sans interruption dans la Commune de \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ depuis le \_\_\_\_\_ jusqu'au \_\_\_\_\_

OU

Avoir un de nos parents qui a son domicile ou sa résidence dans la commune de \_\_\_\_\_

depuis le \_\_\_\_\_ jusqu'au \_\_\_\_\_

**Preuve du domicile ou de la résidence :**

Titre de propriété  Certificat d'imposition ou de non-imposition  Quitance de loyer  Quitance d'assurance du logement

Quitance de gaz  Quitance d'électricité  Quitance de téléphone  Autre : \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

<sup>(\*)</sup>En application de l'article 441-7 du Code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de fait matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

<sup>(m)</sup>Article 433-20 du Code pénal : « Le fait, pour une personne engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Est puni des mêmes peines l'officier public ayant célébré ce mariage en connaissant l'existence du précédent. »

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR<sup>(\*)</sup>

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_  
(nom et prénoms)

né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

département \_\_\_\_\_ profession \_\_\_\_\_

certifie, sur l'honneur,

être PACSE(E)

être célibataire  ne pas être remarié(e)<sup>(m)</sup> depuis mon divorce en date du \_\_\_\_\_ / depuis le décès de mon conjoint en date du \_\_\_\_\_

être domicilié(e) à \_\_\_\_\_

résider ou avoir résidé sans interruption dans la Commune de \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ depuis le \_\_\_\_\_ jusqu'au \_\_\_\_\_

OU

Avoir un de nos parents qui a son domicile ou sa résidence dans la commune de \_\_\_\_\_

depuis le \_\_\_\_\_ jusqu'au \_\_\_\_\_

**Preuve du domicile ou de la résidence :**

Titre de propriété  Certificat d'imposition ou de non-imposition  Quitance de loyer  Quitance d'assurance du logement

Quitance de gaz  Quitance d'électricité  Quitance de téléphone  Autre : \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

<sup>(\*)</sup>En application de l'article 441-7 du Code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de fait matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

<sup>(m)</sup>Article 433-20 du Code pénal : « Le fait, pour une personne engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Est puni des mêmes peines l'officier public ayant célébré ce mariage en connaissant l'existence du précédent. »

## Guide des futurs époux

### DECLARATION DES TEMOINS

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom de famille suivi du nom d'usage si nécessaire

Né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Atteste être domicilié(e) à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

et exercer la profession de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature :

(joindre la copie d'une pièce d'identité)

### DECLARATION DES TEMOINS

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom de famille suivi du nom d'usage si nécessaire

Né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Atteste être domicilié(e) à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

et exercer la profession de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature :

(joindre la copie d'une pièce d'identité)

## *Textes de référence*

- ◆ Code civil.
- ◆ Obligation de respect mutuel entre les époux (loi du 4/04/2006).
- ◆ Contrôle de validité des mariages (loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006) JO 15 novembre 2006.
- ◆ Exonération fiscale dans les successions entre époux (loi n° 2007-1223 du 21 août 2007) JO du 22 août 2007.
- ◆ Suppression de certificat prénuptial (loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007).
- ◆ Double nom de famille (loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 - Circulaire CIV/14/10 n° NOR: JUSC 1028448 C du 25 octobre 2011).
- ◆ Solidarité des dépenses du ménage (art. 220 du Code civil). (loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010) JO du 2 juillet 2010.
- ◆ Loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (loi n° 2013-404 du 17 mai 2013).
- ◆ Décret n° 2013-429 du 24 mai 2013 portant application de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil et du code de procédure civile.
- ◆ Circulaire du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe n° NOR: JUSC1312445C.
- ◆ Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil.
- ◆ Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle.
- ◆ Décret n°2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages.

sainte foy  
TARENNAISE

